

n'a de droits qu'en ce que le droit est la corrélation nécessaire du devoir. Ainsi il lui incombe légitimement de seconder, de favoriser et d'étendre, par de généreuses subventions par exemple, l'action des familles et de l'Eglise, de stimuler le zèle des parents, et il a le droit corrélatif d'exiger qu'on ne le gêne pas dans l'exercice de ces attributions qui lui font honneur, pourvu toujours qu'il s'inspire des considérations voulues de convenance et de prudence.

Au demeurant, quel est à cet égard l'enseignement catholique, le seul qui vaille ici, la seule boussole qui doive nous guider, puisque nous nous adressons à des hommes publics qui tiennent sans doute à honneur de ne pas forfaire à leur glorieux titre de catholique ? L'Eglise conforme son enseignement sur ce point aux préceptes du droit naturel et du droit divin. N'ayant garde de méconnaître le droit absolu, sur toute créature, de Dieu, premier père et autorité dans son essence parce qu'Il est la paternité dans son essence, elle reconnaît avec l'Ange de l'école que l'autorité appartient à qui est auteur, et que l'autorité pour développer et parfaire appartient à l'auteur qui a donné l'être à développer et à parfaire.

Or, l'être complet de l'enfant dérive de deux paternités et relève conséquemment de deux autorités. Les parents l'engendrent à la vie naturelle et ont, partant, autorité, d'après l'ordre voulu de Dieu, pour développer et parfaire cette vie. L'Eglise, de son côté, l'engendre à la vie surnaturelle et a, de même, autorité pour développer et parfaire cette vie. A quel titre l'Etat viendrait-il se placer entre ces deux autorités pour leur disputer une part quelconque de la formation d'un être auquel il n'a originellement rien donné ?

L'enfant, être humain, c'est-à-dire être composé, corps et âme, esprit et matière, a besoin de deux nourritures, l'une pour développer ses forces naturelles, l'autre pour développer ses forces surnaturelles : les aliments corporels au corps, la vérité à l'esprit, le bien à la volonté. Mais, nature une et indivisible, il est ordonné en vue d'une fin surnaturelle à laquelle tout doit être subordonné. De là la haute direction de l'Eglise en matière d'éducation, car seule elle a mission de conduire tout l'homme à sa fin. De là aussi la subordination de la famille à l'Eglise dans l'éducation, soit naturelle, soit surnaturelle des enfants. De là encore pour l'Eglise le droit indirect de haute surveillance sur l'instruction naturelle elle-même.

De là enfin l'insistance avec laquelle l'Eglise rappelle aux fidèles que les connaissances inculquées à l'enfant en tout ordre